PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de La Savoie

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Saint Alban Leysse, le 07/10/2021

Groupement Gestion des Risques
Dossier suivi par : Cne A. VIRET

CSA ALBERTVILLE PLENIERE

RAPPORT DE VISITE N°9
en date du 21/10/2021

REFERENCES	
Visite :	**Visite du 10/06/2021** - Visite diverse
N° d'urbanisme:	---
Date de visite antérieure :	03/03/2016
N° de l'établissement :	034E0017

DESIGNATION	
Commune :	BEAUFORT
Activité / Raison sociale :	CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS CVL de la VILLE D'ORLY / BATIMENT PRINCIPAL
Adresse :	32 IMPASSE CÉSAR - LES CARROZ ARECHES
Propriétaire :	VILLE D'ORLY
Exploitant :	VILLE D'ORLY
N° de téléphone :	04 79 38 10 61

CLASSEMENT

Calcul de l'effectif	PUBLIC :	100		
	PERSONNEL :	10	TYPES :	R, N,
	TOTAL :	110	CATEGORIE :	5ème

Personnes présentes, membres du groupe de visite	**Autres personnes présentes**
- Mme MORAND, représentante du Maire - Cne A. VIRET, préventionniste SDIS73	- M. ROUSSEL, Directeur Bâtiments Ville d'Orly - M. VERGNAUD, responsable incendie - Mme PETREL, responsable d'équipement - Ltn SIMPLOT, Chef CS Beaufort.

I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- *Le premier acte de prévention concernant l'établissement consiste en une visite de sécurité effectuée le 22 juin 1962. Le rapport rédigé fait alors état d'un unique bâtiment utilisé comme réfectoire, l'hébergement des enfants étant réalisé sur un site extérieur.*
- *Un rapport établi suite à visite de sécurité du 02 mars 1971 fait état « d'un centre d'adolescents composé de 6 pavillons à simple RDC ».*
- *Un nouveau rapport, établi suite à une visite de sécurité du 15 février 1974, fait état d'un site composé :*

- *d'un chalet central avec hébergement en étages,*
- *de 6 chalets à 2 niveaux, dont 4 à usage d'hébergement.*

Il est alors précisé que les 7 bâtiments ne sont pas conformes au règlement de sécurité contre l'incendie. De nombreuses prescriptions sont formulées, concernant notamment la reprise du cloisonnement, l'isolement de locaux à risques particuliers, la mise en place d'un éclairage de sécurité.

- *Un courrier en date du 31 juillet 1974, adressé au maire de Beaufort sur Doron, confirme cette analyse et rappelle la dangerosité liée à l'exploitation nocturne des bâtiments.*
- *Un rapport de visite en date du 26 juillet 1976 confirme l'existence de 7 bâtiments distincts composant le site. Il est alors stipulé que le niveau de sécurité au sein des bâtiments a été « considérablement amélioré ».*
- *Les visites de sécurité effectuées sur le site en 1979 et 1983 n'aboutissent pas à la formulation d'observation majeure.*
- *Le 28 septembre 1984, le PC n° 73.034.84.E.1034, relatif au réaménagement du bâtiment principal, fait l'objet d'un avis favorable. Le dossier étudié ne fait alors plus apparaître de locaux d'hébergement au sein du bâtiment.*
- *Un rapport de visite en 22 décembre 1986 fait état de la réalisation des travaux précédemment évoqués et confirme l'absence de locaux d'hébergement dans ce bâtiment principal.*
- *En séance du 29 mars 1990, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de « l'établissement », sur la base d'un classement en types O et R de 4ème catégorie, sans formuler d'observation.*
- *En séance du 29 mars 1990, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de « l'établissement », sur la base d'un classement en types O et R de 4ème catégorie, sans formuler d'observation.*
- *En séance du 29 janvier 1993, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de « l'établissement », sur la base d'un classement en types O et R de 4ème catégorie, sans formuler d'observation majeure.*
- *En séance du 14 avril 1993, la sous-commission ERP-IGH émet un avis favorable au PC 034.93.E.1004 concernant l'extension de la cuisine à priori située dans le bâtiment principal du centre de vacances.*
- *En séance du 26 mars 1996, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances. Le descriptif alors réalisé fait état d'un site composé :*

- *d'un chalet principal abritant 1 réfectoire et 3 salles de classes,*
- *de 4 chalets à usage d'hébergement,*
- *d'un chalet à usage d'infirmerie,*
- *d'un chalet « logement de fonction ».*

- *En séance du 10 mars 1999, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de « l'établissement » pour les motifs suivants :*

- *non-conformité des installations électriques,*
- *absence de système d'alarme incendie (mise en place d'un SSI de catégorie A prescrite dans les chalets).*

- *Le 20 mai 1999, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville, en formation plénière sur site, émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement. Il est alors constaté la présence d'une détection automatique d'incendie dans tous les locaux à sommeil.*
- *En séance du 24 avril 2002, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances sans formuler d'observation majeure.*
- *En séance du 08 juin 2005, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances sans formuler d'observation majeure.*
- *En séance du 26 juin 2008, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances sans formuler d'observation majeure.*

Le descriptif alors réalisé fait état d'un site composé :

- *d'un chalet principal abritant 1 réfectoire et 3 salles de classes,*
- *de 3 chalets à usage d'hébergement,*
- *d'un chalet à usage de salle polyvalente*
- *d'un chalet à usage d'infirmerie,*
- *d'un chalet « logement de fonction » inaccessible au public.*

NOTA :
Cet avis, à l'instar de ceux émis par les commissions de sécurité précédentes, semble concerner la poursuite de fonctionnement du centre de vacances dans sa globalité, sans faire de distinction entre les différentes entités composant ce dernier, et ce malgré un isolement réciproque des bâtiments au sens du règlement de sécurité contre l'incendie.

- En séance du 19 mai 2011, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances sans formuler d'observation majeure.
  Le classement précédent du bâtiment principal en types Rh et O de 4ème catégorie, à priori fondé sur la prise en compte du centre de vacances en tant qu'établissement unique, sans intégrer l'isolement réglementaire entre les différentes entités le composant, n'a pas été jugé pertinent.
  La CSA Albertville a par conséquent décidé de reconsidérer le classement de chacun des bâtiments composant le centre de vacances et de procéder à leur visite sur la base du référentiel réglementaire réellement applicable.
  L'établissement est classé en type R et N de 5ème catégorie.

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le centre de vacances de la ville d'ORLY est composé des bâtiments suivants :

1. *un chalet principal sur 3 niveaux, abritant principalement 1 réfectoire et 3 salles de classes, potentiellement classé en types R et N de 5ème catégorie ;*
2. 3 chalets R+1 à usage d'hébergement, potentiellement et individuellement classés en type Rh de 5ème catégorie ;
3. *un chalet R+1 à usage de salle polyvalente, potentiellement classé en type L de 5ème catégorie (Edelweiss) ;*
4. *un chalet R+1 à usage d'infirmerie, potentiellement classé en type U et Rh de 5ème catégorie (Gentiane) objet du présent dossier.*
5. *un chalet R+1 « logement de fonction », inaccessible au public.*

Le présent rapport est établi à la seule occasion de la visite périodique obligatoire des autres bâtiments du site, celui-ci n'étant pas soumis aux passages de la commission de sécurité.

La distribution intérieure est la suivante :

1er étage	- zone accueil, - 3 salles de classe - 1 local lingerie avec mezzanine (implantation d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire, alimenté au gaz et d'une puissance de 32 kW) - zone vide sous combles, accessible depuis la mezzanine précédemment évoquée - 2 bureaux (localisation du CMSI) - sanitaires
RDC haut	- salle de restauration - local grande cuisine communiquant avec la salle de restauration par une cloison coulissante manuelle sans résistance au feu avérée (appareils de cuisson gaz de puissance utile cumulée supérieure à 20 kW) - zone réserve et chambre froide associée - salle de télévision, accessible depuis la salle de restauration - local chaufferie gaz (uniquement accessible par l'extérieur)
RDC bas	- salle télévision, uniquement accessible par l'extérieur - local technique et « bacs à graisses », accessible depuis la salle

	précédemment évoquée - salle polyvalente avec petit local réserve associé, uniquement accessible par l'extérieur (salle équipée d'appareils de cuisson électrique de puissance utile cumulée inférieure à 20 kW) - local de stockage, uniquement accessible par l'extérieur

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

IMPLANTATION

- Hauteur " h " du plancher bas du dernier niveau accessible au public : h< 8 mètres.
- 1 façade accessible par voie engins.
- Tiers superposé et contigu.
- Tiers en vis-à-vis distant de plus de 5 mètres.

CONSTRUCTION

- Traditionnelle, murs parpaings et dalle béton.
- Charpente bois. Couverture bac acier.
- Du lambris ignifugé est en place au R+1 selon notice de 1993

DEGAGEMENTS

Niveaux	Effectifs		Totaux	Sorties ou escaliers		Unités de passage		Nota
	Public	Personnel		Exigibles	prévues	Exigibles	prévues	
Mezz.					1		1	
1					3		4	
0					4		6	
-1					1		3	

VENTILATION/ DESENFUMAGE

- Ventilation mécanique contrôlée (VMC) dans les sanitaires
- Hottes d'extraction dans la grande cuisine dont les caractéristiques « 400°C » ne sont pas répertoriées et seront utilement confirmées dans un prochain dossier.
- Le restaurant est désenfumable par des ouvrants basculants dont les commandes seront utilement identifiées.

ELECTRICITE/ ECLAIRAGE

- Eclairage de sécurité par Blocs Autonomes

CHAUFFAGE

- par un circuit d'eau chaude monté en température depuis la chaufferie gaz.

RISQUES PARTICULIERS

- La grande cuisine ouverte est équipée d'une friteuse nécessitant un dispositif d'extinction automatique adapté.

MOYENS DE SECOURS

- Système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A unique couvrant l'ensemble des bâtiments accessibles au public :

- Détection automatique d'incendie généralisée dans les locaux des chalets à usage d'hébergement, de salle polyvalente et d'infirmerie, complétée par une boucle de détection dans le hall du bâtiment principal.
- CMSI positionné dans les bureaux du bâtiment principal avec report d'alarme restreinte dans le logement de fonction.

- Défense intérieure contre l'incendie par extincteurs portatifs et robinets d'incendie armés (RIA)
- Alerte par téléphone urbain. *Avec la suppression prochaine du réseau téléphonique commuté (RTC), la continuité de l'alimentation électrique de la technologie VoIP devra être assurée.*
- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) par un point d'eau normalisé (PEI n° 034 00127) situé à – de 100 mètres.

III. OBSERVATIONS :

La mise en accessibilité de l'établissement doit faire l'objet d'un dossier courant 2022.

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m²)	Base de calcul	Public	Personnel
1er étage	(R) Enseignement	Déclaration	72	
RDC haut	(N) Restauration scolaire (uniquement accessible au public hébergé)	Déclaration	72 Non cumulable	
RDC bas	(L) Salle polyvalente (uniquement accessible au public hébergé)	Déclaration	50 Non cumulable	
		TOTAL	**72**	**20**

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en **types R et N de la 5ème catégorie** en application des articles R. 123-18, R. 123-19 et GN1.

c) Réglementation applicable :

Articles R. 123-1 à R 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type R (Etablissements d'enseignement et centres de vacances).

Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5ème catégorie.

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission mais non exploité.

Autres documents : néant.

Essais des installations techniques réalisés lors de la visite :
- Manœuvre des issues de secours : bon fonctionnement.

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES :

Renouvelées ci-dessous.

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Faire contrôler l'ensemble des installations techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, gaz, désenfumage, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, moyens de secours, etc...) par un technicien compétent tous les deux ans, à l'exception des installations électriques et des systèmes de détection incendie, qui doivent être contrôlés annuellement. (article PE4).
- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité (articles PE, PE 26, PE 36 et PE 37).
- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage (article PE 11).
- **Instruire le personnel** sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. (article PE 27 et PO 7).
- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (article PE 11).

VIII. PRESCRIPTIONS :

	PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE
1.	Installer un système d'extinction automatique adapté aux feux d'huile, à l'aplomb de la friteuse ouverte de la grande cuisine ouverte. (Article GC8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié)
	RAPPEL DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES
2.	Lever les observations contenues dans les rapports des organismes agréés. (article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation)

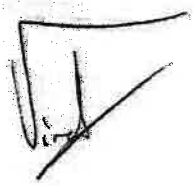
3.	Fournir un rapport répondant aux dispositions de l'article CH 58 du règlement de sécurité contre l'incendie suite à la vérification des installations de chauffage réalisée au titre de l'année 2016 (article R. 123-13 du code de la construction et de l'habitation). Ce rapport devra être complété par la levée des observations éventuellement formulées (article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation).
4.	Assurer la reprise de l'isolement du local lingerie par le remplacement de la baie vitrée et de la porte séparant le local de la zone de terrasse couverte par une cloison coupe-feu de degré 1 heure et un bloc porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme porte (article PE 9 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).
5.	Compte du caractère ouvert de la cuisine sur la salle de restauration et de l'écran d'environ 0,50 mètres déjà formé entre ces deux locaux par la retombée de plancher haut, il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que le dispositif mécanique d'extraction d'air vicié réponde aux dispositions suivantes : - le ventilateur d'extraction doit pouvoir fonctionner pendant une demi-heure avec des gaz à 400° C ; - les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0 ; -les canalisations électriques alimentant le ventilateur ne doivent pas être affectées par un sinistre situé dans la cuisine. (article PE 16 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).
6.	Interdire l'utilisation de fiches électriques multiples (article PE 24 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).
7.	Ajouter une tête de détection automatique d'incendie dans le local lingerie. (article R123-13 du code de la construction et de l'habitation)
8.	Mettre en place un protocole de formation pour la sécurité incendie à destination des accompagnants responsables des groupes d'enfants présents lors de l'accueil du public. (article R123-13 du code de la construction et de l'habitation)

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. (Articles R. 111-19-13 à R. 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le rédacteur du rapport

Cne A. VIRET



X. DECISION DE LA COMMISSION :

La commission, après avoir pris connaissance du rapport de visite qui lui a été présenté, émet un **avis favorable** à la poursuite de l'activité du bâtiment principal du Centre de Vacances de la Ville d'Orly sur la commune de BEAUFORT.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément aux articles PE4 et PE 37 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, cet établissement n'est pas soumis à visite périodique par la commission de sécurité.

La Présidente de la commission par intérim,

Patricia COLLOMB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Saint Alban Leysse, le 07/10/2021

Groupement Gestion des Risques
Dossier suivi par : Cne A. VIRET

CSA ALBERTVILLE PLENIERE

RAPPORT DE VISITE N°8
en date du 21/10/2021

REFERENCES	
Visite :	**Visite du 10/06/2021** - Visite périodique
N° d'urbanisme:	---
Date de visite antérieure :	03/03/2016
N° de l'établissement :	034E0017-0001

DESIGNATION	
Commune :	BEAUFORT
Activité / Raison sociale :	CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS de la VILLE D'ORLY / BATIMENT HEBERGEMENT N°1 TARINE
Adresse :	32 IMPASSE CÉSAR. LES CARROZ ARECHES
Propriétaire :	VILLE D'ORLY
Exploitant :	VILLE D'ORLY
N° de téléphone :	04.79.38.10.61

CLASSEMENT

Calcul de l'effectif	PUBLIC :	27	Dont hébergement :	29
	PERSONNEL :	2	TYPES :	RH, N,
	TOTAL :	29	CATEGORIE :	5ème

Personnes présentes, membres du groupe de visite	Autres personnes présentes
- Mme MORAND, représentante du Maire - Cne A. VIRET, préventionniste SDIS73	- M. ROUSSEL, Directeur Bâtiments Ville d'Orly - M. VERGNAUD, responsable incendie - Mme PETREL, responsable d'équipement - Ltn SIMPLOT, Chef CS Beaufort.

□

I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- *Le premier acte de prévention concernant l'établissement consiste en une visite de sécurité effectuée le 22 juin 1962. Le rapport rédigé fait alors état d'un unique bâtiment utilisé comme réfectoire, l'hébergement des enfants étant réalisé sur un site extérieur.*
- *Un rapport établi suite à visite de sécurité du 02 mars 1971 fait état « d'un centre d'adolescents composé de 6 pavillons à simple RDC ».*
- *Un nouveau rapport, établi suite à une visite de sécurité du 15 février 1974, fait état d'un site composé :*

- *d'un chalet central avec hébergement en étages,*
- *de 6 chalets à 2 niveaux, dont 4 à usage d'hébergement.*

Il est alors précisé que les 7 bâtiments ne sont pas conformes au règlement de sécurité contre l'incendie. De nombreuses prescriptions sont formulées, concernant notamment la reprise du cloisonnement, l'isolement de locaux à risques particuliers, la mise en place d'un éclairage de sécurité.

- *Un courrier en date du 31 juillet 1974, adressé au maire de Beaufort sur Doron, confirme cette analyse et rappelle la dangerosité liée à l'exploitation nocturne des bâtiments.*
- *Un rapport de visite en date du 26 juillet 1976 confirme l'existence de 7 bâtiments distincts composant le site. Il est alors stipulé que le niveau de sécurité au sein des bâtiments a été « considérablement amélioré ».*
- *Les visites de sécurité effectuées sur le site en 1979 et 1983 n'aboutissent pas à la formulation d'observation majeure.*
- *Le 28 septembre 1984, le PC n° 73.034.84.E.1034, relatif au réaménagement du bâtiment principal, fait l'objet d'un avis favorable. Le dossier étudié ne fait alors plus apparaître de locaux d'hébergement au sein du bâtiment.*
- *Un rapport de visite en 22 décembre 1986 fait état de la réalisation des travaux précédemment évoqués et confirme l'absence de locaux d'hébergement dans ce bâtiment principal.*
- *En séance du 29 mars 1990, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de « l'établissement », sur la base d'un classement en types O et R de 4ème catégorie, sans formuler d'observation.*
- *En séance du 29 mars 1990, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de « l'établissement », sur la base d'un classement en types O et R de 4ème catégorie, sans formuler d'observation.*
- *En séance du 29 janvier 1993, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de « l'établissement », sur la base d'un classement en types O et R de 4ème catégorie, sans formuler d'observation majeure.*
- *En séance du 14 avril 1993, la sous-commission ERP-IGH émet un avis favorable au PC 034.93.E.1004 concernant l'extension de la cuisine à priori située dans le bâtiment principal du centre de vacances.*
- *En séance du 26 mars 1996, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances. Le descriptif alors réalisé fait état d'un site composé :*

- *d'un chalet principal abritant 1 réfectoire et 3 salles de classes,*
- *de 4 chalets à usage d'hébergement,*
- *d'un chalet à usage d'infirmerie,*
- *d'un chalet « logement de fonction ».*

- *En séance du 10 mars 1999, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de « l'établissement » pour les motifs suivants :*

- *non-conformité des installations électriques,*
- *absence de système d'alarme incendie (mise en place d'un SSI de catégorie A prescrite dans les chalets).*

- *Le 20 mai 1999, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville, en formation plénière sur site, émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement. Il est alors constaté la présence d'une détection automatique d'incendie dans tous les locaux à sommeil.*
- *En séance du 24 avril 2002, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances sans formuler d'observation majeure.*
- *En séance du 08 juin 2005, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances sans formuler d'observation majeure.*
- *En séance du 26 juin 2008, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances sans formuler d'observation majeure.*

Le descriptif alors réalisé fait état d'un site composé :

- *d'un chalet principal abritant 1 réfectoire et 3 salles de classes,*
- *de 3 chalets à usage d'hébergement,*
- *d'un chalet à usage de salle polyvalente*
- *d'un chalet à usage d'infirmerie,*
- *d'un chalet « logement de fonction » inaccessible au public.*

NOTA :
Cet avis, à l'instar de ceux émis par les commissions de sécurité précédentes, semble concerner la poursuite de fonctionnement du centre de vacances dans sa globalité, sans faire de distinction entre les différentes entités composant ce dernier, et ce malgré un isolement réciproque des bâtiments au sens du règlement de sécurité contre l'incendie.

- En séance du 19 mai 2011, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances sans formuler d'observation majeure.
  Le classement précédent du bâtiment en types Rh et O de 4ème catégorie, à priori fondé sur la prise en compte du centre de vacances en tant qu'établissement unique, sans intégrer l'isolement réglementaire entre les différentes entités le composant, n'a pas été jugé pertinent.
  La CSA Albertville a par conséquent décidé de reconsidérer le classement de chacun des bâtiments composant le centre de vacances et de procéder à leur visite sur la base du référentiel réglementaire réellement applicable.
  L'établissement est classé en type Rh de 5ème catégorie.

Le 10 mars 2015, avis favorable de la SCCDSA à la demande de l'avis technique relatif à la modification de l'effectif accueilli au sein de l'établissement.

- En séance du 19 mai 2016, avis de la CSAA favorable à la poursuite de l'activité assorti de 5 prescriptions.

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le centre de vacances de la ville d'ORLY est composé des bâtiments suivants :

1. *un chalet principal sur 3 niveaux, abritant principalement 1 réfectoire et 3 salles de classes, potentiellement classé en types R et N de 5ème catégorie ;*
2. 3 chalets R+1 à usage d'hébergement, potentiellement et individuellement classés en type Rh de 5ème catégorie ; le 1er étant l'objet du présent dossier
3. *un chalet R+1 à usage de salle polyvalente, potentiellement classé en type L de 5ème catégorie (Edelweiss) ;*
4. *un chalet R+1 à usage d'infirmerie, potentiellement classé en type U et Rh de 5ème catégorie (Gentiane).*
5. *un chalet R+1 « logement de fonction », inaccessible au public.*

Le présent rapport a pour objet la visite périodique.

1er étage	- 4 chambres pour une capacité d'hébergement de 14 lits - 1 chambre animateur (2 lits) - sanitaires
RDC	- 1 hall d'entrée avec local chaussures - 1 dortoir - sanitaires - douches - local chaufferie (local accessible depuis le hall d'entrée, chaudière fuel de 32 kW)

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

IMPLANTATION

- Hauteur " h " du plancher bas du dernier niveau accessible au public : h < 8 mètres.
- 1 façade accessible par voie engins.
- Pas de tiers superposé ou contigu.

- Tiers en vis-à-vis distant de plus de 5 mètres.

CONSTRUCTION

- Chalet traditionnel, planchers et charpente bois, couverture bac acier.

DEGAGEMENTS

Niveaux	Effectifs		Totaux	Sorties ou escaliers		Unités de passage		Nota
	Public	Personnel		Exigibles	prévues	Exigibles	prévues	
1	14	2	16	1	2 esc.		2	
0	13		27	2	1		1	+ débouché escalier.

VENTILATION/DESENFUMAGE

- Pas de désenfumage de l'escalier intérieur.

ELECTRICITE/ ECLAIRAGE

- Eclairage de sécurité par Blocs Autonomes. Les dégagements des locaux à sommeil ne sont pas complètement équipés en blocs BAEH jusqu'à l'extérieur.
- Les portes vitrées donnant sur la coursive seraient utilement indiquées (a minima par un panneau photoluminescent) comme sortie, même sans éclairage de sécurité.

CHAUFFAGE

- Par un circuit d'eau chaude monté en température par la chaufferie fuel de 32 kW, alimentée depuis une citerne extérieure enterrée.

RISQUES PARTICULIERS

- L'établissement n'est desservi par aucun réseau de gaz combustible.

MOYENS DE SECOURS

- Défense intérieure contre l'incendie par extincteurs portatifs
- Système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A unique couvrant l'ensemble des bâtiments accessibles au public :
    - Détection automatique d'incendie généralisée dans les locaux des chalets à usage d'hébergement, de salle polyvalente et d'infirmerie, complétée par une boucle de détection dans le hall du bâtiment principal.
    - 1 zone d'alarme de type 1
    - CMSI positionné dans les bureaux du bâtiment principal avec report d'alarme restreinte dans le logement de fonction.
- Surveillance nocturne par le Directeur. En cas d'absence de ce dernier, il est remplacé par le directeur pédagogique formé à la conduite à tenir en cas d'incendie.
- Affichage des plans et consignes de sécurité. A compléter.
- Alerte des secours par téléphone urbain depuis le bâtiment principal. *Avec la suppression prochaine du réseau téléphonique commuté (RTC), la continuité de l'alimentation électrique de la technologie VoIP devra être assurée.*
- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) par un point d'eau normalisé (PEI n° 034 00126) situé à 100 mètres.

III. OBSERVATIONS :

Néant.

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m²)	Base de calcul	Public	Personnel
1er étage	(RH) 5 chambres	Nb de couchages	16	2
RDC	(RH) 1 dortoir		11	
		TOTAL	**27**	**2**

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en **type Rh de la 5ème catégorie** en application des articles R. 123-18, R. 123-19 et GN1.

c) Réglementation applicable :

Articles R. 123-1 à R 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5ème catégorie.

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission.

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Installations électriques	08/02/2021	Qualiconsult	11 observations levées sur 13 par Fred Elec
Eclairage de sécurité	11/05/2021	Franck	Essai

Installations de chauffage	25/03/2021	Bouchex	Entretien.
Moyens de secours contre l'incendie	11/05/2021	Sicli	
Système de Sécurité Incendie (SSI)	03/06/2021	Desautel	
	28/01/2021	Qualiconsult	Triennale

Autres documents :
- Formation du personnel : animateurs formés à Orly.
- Exercice d'évacuation 04/08/2020 (dernier séjour).

Essais des installations techniques réalisés lors de la visite :
- Manœuvre des issues de secours : bon fonctionnement.

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES :

Réalisées : N°1 à 5.
Renouvelées : aucune.

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (Article PE 33 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Faire contrôler l'ensemble des installations techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc) par un technicien compétent tous les deux ans, à l'exception des installations électriques et des systèmes de détection incendie, qui doivent être contrôlés annuellement. (Article PO 1 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Souscrire un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie (article PE 4 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (Articles PE, PE 26, PE 36 et PE 37 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage. (Article PE 11 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. (Articles PE 27 et PO 7 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (Article PE 11 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (C.E.R.F.A.20 3230) (Articles GE5 et PE 37 du règlement de sécurité contre l'incendie).

VIII. PRESCRIPTIONS :

	PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE
1.	Veiller, en cas de remplacement de la technologie « RTC » du téléphone, par une technologie « IP », à assurer la continuité de l'alimentation électrique du terminal et de la box, en présence du public, par batterie ou onduleur par exemple.

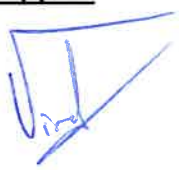
	(articles PE27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié)
2.	A. **Compléter l'éclairage de sécurité** d'évacuation des circulations desservant les locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur, **par des blocs autonomes pour habitation** satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre **2000**). *Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme.* B. Dans l'attente, formaliser les consignes prévoyant l'évacuation de l'établissement, en cas de panne d'électricité nocturne, susceptible de durer plus d'1 heure, limite d'autonomie des installations de sécurité en place. (Article PE36 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié)
3.	Compléter et mettre à jour les plans affichés aux entrées des bâtiments. (Article PE27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié)
4.	Veiller, en cas de remplacement de la technologie « RTC » du téléphone, par une technologie « IP », à assurer la continuité de l'alimentation électrique du terminal et de la box, en présence du public, par batterie ou onduleur par exemple. (article PE27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.)

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. (Articles R. 111-19-13 à R. 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le rédacteur du rapport

Cne A. VIRET



X. DECISION DE LA COMMISSION :

La commission, après avoir pris connaissance du rapport de visite qui lui a été présenté, émet un **avis favorable** à la poursuite de l'activité du bâtiment 1-Tarine du Centre de Vacances Ville d'Orly sur la commune de BEAUFORT.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément à l'article PE 37 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **5 ans** par la commission de sécurité.

Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

La présidente de la commission par intérim,

Patricia COLLOMB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Saint Alban Leysse, le 07/10/2021

Groupement Gestion des Risques
Dossier suivi par : Cne A. VIRET

CSA ALBERTVILLE PLENIERE

RAPPORT DE VISITE N°7
en date du 21/10/2021

REFERENCES	
Visite :	**Visite du 10/06/2021** - Visite périodique
N° d'urbanisme:	---
Date de visite antérieure :	03/03/2016
N° de l'établissement :	034E0017-0002

DESIGNATION	
Commune :	BEAUFORT
Activité / Raison sociale :	CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS CVL de la VILLE D'ORLY / BATIMENT HEBERGEMENT N°2 (CHAMOIS)
Adresse :	32 IMPASSE CÉSAR - LES CARROZ ARECHES
Propriétaire :	VILLE D'ORLY
Exploitant :	VILLE D'ORLY
N° de téléphone :	04.79.38.10.61

CLASSEMENT

Calcul de l'effectif	PUBLIC :	27	Dont hébergement :		29
	PERSONNEL :	2	TYPES :		RH, N,
	TOTAL :	29	CATEGORIE :		5ème

Personnes présentes, membres du groupe de visite	Autres personnes présentes
- Mme MORAND, représentante du Maire - Cne A. VIRET, préventionniste SDIS73	- M. ROUSSEL, Directeur Bâtiments Ville d'Orly - M. VERGNAUD, responsable incendie - Mme PETREL, responsable d'équipement - Ltn SIMPLOT, Chef CS Beaufort.

I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- *Le premier acte de prévention concernant l'établissement consiste en une visite de sécurité effectuée le 22 juin 1962. Le rapport rédigé fait alors état d'un unique bâtiment utilisé comme réfectoire, l'hébergement des enfants étant réalisé sur un site extérieur.*
- *Un rapport établi suite à visite de sécurité du 02 mars 1971 fait état « d'un centre d'adolescents composé de 6 pavillons à simple RDC ».*
- *Un nouveau rapport, établi suite à une visite de sécurité du 15 février 1974, fait état d'un site composé :*

- *d'un chalet central avec hébergement en étages,*
- *de 6 chalets à 2 niveaux, dont 4 à usage d'hébergement.*

Il est alors précisé que les 7 bâtiments ne sont pas conformes au règlement de sécurité contre l'incendie. De nombreuses prescriptions sont formulées, concernant notamment la reprise du cloisonnement, l'isolement de locaux à risques particuliers, la mise en place d'un éclairage de sécurité.

- *Un courrier en date du 31 juillet 1974, adressé au maire de Beaufort sur Doron, confirme cette analyse et rappelle la dangerosité liée à l'exploitation nocturne des bâtiments.*
- *Un rapport de visite en date du 26 juillet 1976 confirme l'existence de 7 bâtiments distincts composant le site. Il est alors stipulé que le niveau de sécurité au sein des bâtiments a été « considérablement amélioré ».*
- *Les visites de sécurité effectuées sur le site en 1979 et 1983 n'aboutissent pas à la formulation d'observation majeure.*
- *Le 28 septembre 1984, le PC n° 73.034.84.E.1034, relatif au réaménagement du bâtiment principal, fait l'objet d'un avis favorable. Le dossier étudié ne fait alors plus apparaître de locaux d'hébergement au sein du bâtiment.*
- *Un rapport de visite en 22 décembre 1986 fait état de la réalisation des travaux précédemment évoqués et confirme l'absence de locaux d'hébergement dans ce bâtiment principal.*
- *En séance du 29 mars 1990, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de « l'établissement », sur la base d'un classement en types O et R de 4ème catégorie, sans formuler d'observation.*
- *En séance du 29 mars 1990, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de « l'établissement », sur la base d'un classement en types O et R de 4ème catégorie, sans formuler d'observation.*
- *En séance du 29 janvier 1993, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de « l'établissement », sur la base d'un classement en types O et R de 4ème catégorie, sans formuler d'observation majeure.*
- *En séance du 14 avril 1993, la sous-commission ERP-IGH émet un avis favorable au PC 034.93.E.1004 concernant l'extension de la cuisine à priori située dans le bâtiment principal du centre de vacances.*
- *En séance du 26 mars 1996, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances. Le descriptif alors réalisé fait état d'un site composé :*

- *d'un chalet principal abritant 1 réfectoire et 3 salles de classes,*
- *de 4 chalets à usage d'hébergement,*
- *d'un chalet à usage d'infirmerie,*
- *d'un chalet « logement de fonction ».*

- *En séance du 10 mars 1999, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de « l'établissement » pour les motifs suivants :*

- *non-conformité des installations électriques,*
- *absence de système d'alarme incendie (mise en place d'un SSI de catégorie A prescrite dans les chalets).*

- *Le 20 mai 1999, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville, en formation plénière sur site, émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement. Il est alors constaté la présence d'une détection automatique d'incendie dans tous les locaux à sommeil.*
- *En séance du 24 avril 2002, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances sans formuler d'observation majeure.*
- *En séance du 08 juin 2005, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances sans formuler d'observation majeure.*
- *En séance du 26 juin 2008, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances sans formuler d'observation majeure.*

Le descriptif alors réalisé fait état d'un site composé :

- *d'un chalet principal abritant 1 réfectoire et 3 salles de classes,*
- *de 3 chalets à usage d'hébergement,*
- *d'un chalet à usage de salle polyvalente*
- *d'un chalet à usage d'infirmerie,*
- *d'un chalet « logement de fonction » inaccessible au public.*

NOTA :
Cet avis, à l'instar de ceux émis par les commissions de sécurité précédentes, semble concerner la poursuite de fonctionnement du centre de vacances dans sa globalité, sans faire de distinction entre les différentes entités composant ce dernier, et ce malgré un isolement réciproque des bâtiments au sens du règlement de sécurité contre l'incendie.

- En séance du 19 mai 2011, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances sans formuler d'observation majeure.
  Le classement précédent du bâtiment en types Rh et O de 4ème catégorie, à priori fondé sur la prise en compte du centre de vacances en tant qu'établissement unique, sans intégrer l'isolement réglementaire entre les différentes entités le composant, n'a pas été jugé pertinent.
  La CSA Albertville a par conséquent décidé de reconsidérer le classement de chacun des bâtiments composant le centre de vacances et de procéder à leur visite sur la base du référentiel réglementaire réellement applicable.
  L'établissement est classé en type Rh de 5ème catégorie.

Le 10 mars 2015, avis favorable de la SCCDSA à la demande de l'avis technique relatif à la modification de l'effectif accueilli au sein de l'établissement.

- En séance du 19 mai 2016, avis de la CSAA favorable à la poursuite de l'activité assorti de XXX prescriptions

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le centre de vacances de la ville d'ORLY est composé des bâtiments suivants :

1. *un chalet principal sur 3 niveaux, abritant principalement 1 réfectoire et 3 salles de classes, potentiellement classé en types R et N de 5ème catégorie ;*
2. 3 chalets R+1 à usage d'hébergement, potentiellement et individuellement classés en type Rh de 5ème catégorie ; le 2ème étant l'objet du présent dossier
3. *un chalet R+1 à usage de salle polyvalente, potentiellement classé en type L de 5ème catégorie (Edelweiss) ;*
4. *un chalet R+1 à usage d'infirmerie, potentiellement classé en type U et Rh de 5ème catégorie (Gentiane).*
5. *un chalet R+1 « logement de fonction », inaccessible au public.*

Le présent rapport a pour objet la visite périodique du bâtiment 2.

La distribution intérieure est la suivante :

1er étage	- 4 chambres pour une capacité d'hébergement de 14 lits - 1 chambre animateur(s) (2 lits) - sanitaires
RDC	- 1 hall d'entrée avec local chaussures - 1 dortoir de 10 lits - sanitaires - douches - local chaufferie (local accessible depuis le hall d'entrée, chaudière fuel de 32 kW)

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

IMPLANTATION

- Hauteur " h " du plancher bas du dernier niveau accessible au public : h < 8 mètres.
- 1 façade accessible par voie engins.
- Pas de tiers superposé ou contigu.

- Tiers en vis-à-vis distant de plus de 5 mètres.

CONSTRUCTION

- Chalet traditionnel, planchers et charpente bois, couverture bac acier.

DEGAGEMENTS

Niveaux	Effectifs		Totaux	Sorties ou escaliers		Unités de passage		Nota
	Public	Personnel		Exigibles	prévues	Exigibles	prévues	
1	14	2	16	1	2 esc.		2	
0	13		27	2	1		1	+ débouché escalier.

VENTILATION/DESENFUMAGE

- Pas de désenfumage de l'escalier intérieur.

ELECTRICITE/ECLAIRAGE

- Eclairage de sécurité par Blocs Autonomes. Les dégagements des locaux à sommeil ne sont pas complètement équipés en blocs BAEH jusqu'à l'extérieur.
- Les portes vitrées donnant sur la coursive seraient utilement indiquées (a minima par un panneau photoluminescent) comme sortie, même sans éclairage de sécurité.

CHAUFFAGE

- Par un circuit d'eau chaude monté en température par la chaufferie fuel, alimentée depuis une citerne extérieure enterrée.

RISQUES PARTICULIERS

- L'établissement n'est desservi par aucun réseau de gaz combustible.

MOYENS DE SECOURS

- Défensé intérieure contre l'incendie par extincteurs portatifs
- Système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A unique couvrant l'ensemble des bâtiments accessibles au public :
    - Détection automatique d'incendie généralisée dans les locaux des chalets à usage d'hébergement, de salle polyvalente et d'infirmerie, complétée par une boucle de détection dans le hall du bâtiment principal.
    - 1 zone d'alarme de type 1
    - CMSI positionné dans les bureaux du bâtiment principal avec report d'alarme restreinte dans le logement de fonction.
- Surveillance nocturne par le Directeur. En cas d'absence de ce dernier, il est remplacé par le directeur pédagogique formé à la conduite à tenir en cas d'incendie.
- Affichage des plans et consignes de sécurité. A compléter.
- Alerte des secours par téléphone urbain depuis le bâtiment principal. *Avec la suppression prochaine du réseau téléphonique commuté (RTC), la continuité de l'alimentation électrique de la technologie VoIP devra être assurée.*
- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) par un point d'eau normalisé (PEI n° 034 00126) situé à 100 mètres.

III. OBSERVATIONS :

Néant.

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m²)	Base de calcul	Public	Personnel
1er étage	(RH) 5 chambres	Nb de couchages	16	2
RDC	(RH) 1 dortoir		11	
		TOTAL	**27**	**2**

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en **type Rh de la 5ème catégorie** en application des articles R. 123-18, R. 123-19 et GN1.

c) Réglementation applicable :

Articles R. 123-1 à R 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5ème catégorie.

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission.

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Installations électriques	08/02/2021	Qualiconsult	11 observations levées sur 13 par Fred Elec
Eclairage de sécurité	11/05/2021	Franck	Essai
Installations de chauffage	25/03/2021	Bouchex	Entretien.
Moyens de secours contre l'incendie	11/05/2021	Sicli	
Système de Sécurité Incendie (SSI)	03/06/2021	Desautel	

	28/01/2021	Qualiconsult	Triennale

Autres documents :
- Formation du personnel : animateurs formés à Orly.
- Exercice d'évacuation 04/08/2020 (dernier séjour).

Essais des installations techniques réalisés lors de la visite :
- Manœuvre des issues de secours : bon fonctionnement.

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES :

Réalisées : N°1 à 5.
Renouvelées : aucune.

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (Article PE 33 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Faire contrôler l'ensemble des installations techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc) par un technicien compétent tous les deux ans, à l'exception des installations électriques et des systèmes de détection incendie, qui doivent être contrôlés annuellement. (Article PO 1 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Souscrire un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie (article PE 4 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (Articles PE, PE 26, PE 36 et PE 37 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage. (Article PE 11 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- **Instruire le personnel** sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. (Articles PE 27 et PO 7 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (Article PE 11 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (C.E.R.F.A 20 3230) (Articles GE5 et PE 37 du règlement de sécurité contre l'incendie).

VIII. PRESCRIPTIONS :

	PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE
1.	Veiller, en cas de remplacement de la technologie « RTC » du téléphone, par une technologie « IP », à assurer la continuité de l'alimentation électrique du terminal et de la box, en présence du public, par batterie ou onduleur par exemple. (articles PE27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié)
2.	A. **Compléter l'éclairage de sécurité** d'évacuation des circulations desservant les locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur, **par des blocs autonomes pour habitation** satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la

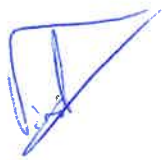
	norme NF C 71-805 (décembre **2000**). *Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme.* B. Dans l'attente, formaliser les consignes prévoyant l'évacuation de l'établissement, en cas de panne d'électricité nocturne, susceptible de durer plus d'1 heure, limite d'autonomie des installations de sécurité en place. (Article PE36 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié)
3.	Compléter et mettre à jour les plans affichés aux entrées des bâtiments. (Article PE27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié)
4.	Veiller, en cas de remplacement de la technologie « RTC » du téléphone, par une technologie « IP », à assurer la continuité de l'alimentation électrique du terminal et de la box, en présence du public, par batterie ou onduleur par exemple. (article PE27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.)

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en ²est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. (Articles R. 111-19-13 à R. 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le rédacteur du rapport

Cne A. VIRET



X. DECISION DE LA COMMISSION :

La commission, après avoir pris connaissance du rapport de visite qui lui a été présenté, émet un **avis favorable** à la poursuite de l'activité du bâtiment 2 - Chamois du Centre de Vacances Ville d'Orly sur la commune de BEAUFORT.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément à l'article PE 37 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **5 ans** par la commission de sécurité.

Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

La présidente de la commission par intérim,

Patricia COLLOMB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Saint Alban Leysse, le 07/10/2021

Groupement Gestion des Risques
Dossier suivi par : Cne A. VIRET

CSA ALBERTVILLE PLENIERE

RAPPORT DE VISITE N°6
en date du 21/10/2021

REFERENCES	
Visite :	**Visite du 10/06/2021** - Visite diverse
N° d'urbanisme:	---
Date de visite antérieure :	03/03/2016
N° de l'établissement :	034E0017-0005

DESIGNATION	
Commune :	BEAUFORT
Activité / Raison sociale :	CVL VILLE D'ORLY / BAT INFIRMERIE
Adresse :	LES CARROZ ARECHES
Propriétaire :	VILLE D'ORLY
Exploitant :	VILLE D'ORLY
N° de téléphone :	04.79.38.10.61

CLASSEMENT

Calcul de l'effectif	PUBLIC :	6	Dont hébergement :	6
	PERSONNEL :	1	TYPES :	RH, N,
	TOTAL :	7	CATEGORIE :	5ème

Personnes présentes, membres du groupe de visite	Autres personnes présentes
- Mme MORAND, représentante du Maire - Cne A. VIRET, préventionniste SDIS73	- M. ROUSSEL, Directeur Bâtiments Ville d'Orly - M. VERGNAUD, responsable incendie - Mme PETREL, responsable d'équipement - Ltn SIMPLOT, Chef CS Beaufort.

I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- *Le premier acte de prévention concernant l'établissement consiste en une visite de sécurité effectuée le 22 juin 1962. Le rapport rédigé fait alors état d'un unique bâtiment utilisé comme réfectoire, l'hébergement des enfants étant réalisé sur un site extérieur.*
- *Un rapport établi suite à visite de sécurité du 02 mars 1971 fait état « d'un centre d'adolescents composé de 6 pavillons à simple RDC ».*
- *Un nouveau rapport, établi suite à une visite de sécurité du 15 février 1974, fait état d'un site composé :*
  - *d'un chalet central avec hébergement en étages,*
  - *de 6 chalets à 2 niveaux, dont 4 à usage d'hébergement.*

  Il est alors précisé que les 7 bâtiments ne sont pas conformes au règlement de sécurité contre l'incendie. De nombreuses prescriptions sont formulées, concernant notamment la reprise du cloisonnement, l'isolement de locaux à risques particuliers, la mise en place d'un éclairage de sécurité.
- *Un courrier en date du 31 juillet 1974, adressé au maire de Beaufort sur Doron, confirme cette analyse et rappelle la dangerosité liée à l'exploitation nocturne des bâtiments.*
- *Un rapport de visite en date du 26 juillet 1976 confirme l'existence de 7 bâtiments distincts composant le site. Il est alors stipulé que le niveau de sécurité au sein des bâtiments a été « considérablement amélioré ».*
- *Les visites de sécurité effectuées sur le site en 1979 et 1983 n'aboutissent pas à la formulation d'observation majeure.*
- *Le 28 septembre 1984, le PC n° 73.034.84.E.1034, relatif au réaménagement du bâtiment principal, fait l'objet d'un avis favorable. Le dossier étudié ne fait alors plus apparaître de locaux d'hébergement au sein du bâtiment.*
- *Un rapport de visite en 22 décembre 1986 fait état de la réalisation des travaux précédemment évoqués et confirme l'absence de locaux d'hébergement dans ce bâtiment principal.*
- *En séance du 29 mars 1990, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de « l'établissement », sur la base d'un classement en types O et R de 4ème catégorie, sans formuler d'observation.*
- *En séance du 29 mars 1990, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de « l'établissement », sur la base d'un classement en types O et R de 4ème catégorie, sans formuler d'observation.*
- *En séance du 29 janvier 1993, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de « l'établissement », sur la base d'un classement en types O et R de 4ème catégorie, sans formuler d'observation majeure.*
- *En séance du 14 avril 1993, la sous-commission ERP-IGH émet un avis favorable au PC 034.93.E.1004 concernant l'extension de la cuisine à priori située dans le bâtiment principal du centre de vacances.*
- *En séance du 26 mars 1996, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances. Le descriptif alors réalisé fait état d'un site composé :*
  - *d'un chalet principal abritant 1 réfectoire et 3 salles de classes,*
  - *de 4 chalets à usage d'hébergement,*
  - *d'un chalet à usage d'infirmerie,*
  - *d'un chalet « logement de fonction ».*
- *En séance du 10 mars 1999, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de « l'établissement » pour les motifs suivants :*
  - *non-conformité des installations électriques,*
  - *absence de système d'alarme incendie (mise en place d'un SSI de catégorie A prescrite dans les chalets).*
- *Le 20 mai 1999, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville, en formation plénière sur site, émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement. Il est alors constaté la présence d'une détection automatique d'incendie dans tous les locaux à sommeil.*
- *En séance du 24 avril 2002, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances sans formuler d'observation majeure.*
- *En séance du 08 juin 2005, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances sans formuler d'observation majeure.*
- *En séance du 26 juin 2008, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances sans formuler d'observation majeure.*

  Le descriptif alors réalisé fait état d'un site composé :
  - *d'un chalet principal abritant 1 réfectoire et 3 salles de classes,*
  - *de 3 chalets à usage d'hébergement,*
  - *d'un chalet à usage de salle polyvalente*
  - *d'un chalet à usage d'infirmerie,*
  - *d'un chalet « logement de fonction » inaccessible au public.*

NOTA :
Cet avis, à l'instar de ceux émis par les commissions de sécurité précédentes, semble concerner la poursuite de fonctionnement du centre de vacances dans sa globalité, sans faire de distinction entre les différentes entités composant ce dernier, et ce malgré un isolement réciproque des bâtiments au sens du règlement de sécurité contre l'incendie.

- En séance du 19 mai 2011, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances sans formuler d'observation majeure.
  Le classement précédent du bâtiment en types Rh et O de 4ème catégorie, à priori fondé sur la prise en compte du centre de vacances en tant qu'établissement unique, sans intégrer l'isolement réglementaire entre les différentes entités le composant, n'a pas été jugé pertinent.
  La CSA Albertville a par conséquent décidé de reconsidérer le classement de chacun des bâtiments composant le centre de vacances et de procéder à leur visite sur la base du référentiel réglementaire réellement applicable.
  L'établissement est classé en type Rh de 5ème catégorie.

Le 10 mars 2015, avis favorable de la SCCDSA à la demande de l'avis technique relatif à la modification de l'effectif accueilli au sein de l'établissement.

- En séance du 19 mai 2016, avis de la CSAA favorable à la poursuite de l'activité assorti de 5 prescriptions.

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le centre de vacances de la ville d'ORLY est composé des bâtiments suivants :

1. *un chalet principal sur 3 niveaux, abritant principalement 1 réfectoire et 3 salles de classes, potentiellement classé en types R et N de 5ème catégorie ;*
2. 3 chalets R+1 à usage d'hébergement, potentiellement et individuellement classés en type Rh de 5ème catégorie ;
3. *un chalet R+1 à usage de salle polyvalente, potentiellement classé en type L de 5ème catégorie (Edelweiss) ;*
4. *un chalet R+1 à usage d'infirmerie, potentiellement classé en type U et Rh de 5ème catégorie (Gentiane) objet du présent dossier.*
5. *un chalet R+1 « logement de fonction », inaccessible au public.*

Le présent rapport a pour objet la visite périodique.

La distribution intérieure est la suivante :

1er étage	- 1 local consultation - 3 chambres pour une capacité d'hébergement de 6 lits - sanitaires - douches
RDC	- local réserve - local skis (ex garage) - local chaufferie (local non isolé situé dans un des volumes du local skis, puissance de la chaudière fuel inférieure à 20 kW)

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

IMPLANTATION

- Hauteur " h " du plancher bas du dernier niveau accessible au public : h < 8 mètres.
- 1 façade accessible par voie engins.

- Pas de tiers superposé ou contigu.
- Tiers en vis-à-vis distant de plus de 5 mètres.

CONSTRUCTION

- Chalet traditionnel, planchers et charpente bois, couverture bac acier.

DEGAGEMENTS

Niveaux	Effectifs		Totaux	Sorties ou escaliers		Unités de passage		Nota
	Public	Personnel		Exigibles	prévues	Exigibles	prévues	
1	14	2	16	1	2 esc.		2	
0	13		27	2	1		1	+ débouché escalier.

VENTILATION/DESENFUMAGE

- Pas de désenfumage de l'escalier intérieur.

ELECTRICITE/ ECLAIRAGE

- Eclairage de sécurité par Blocs Autonomes. Les dégagements des locaux à sommeil ne sont pas complètement équipés en blocs BAEH jusqu'à l'extérieur.
- Les portes vitrées donnant sur la coursive seraient utilement indiquées (a minima par un panneau photoluminescent) comme sortie, même sans éclairage de sécurité.

CHAUFFAGE

- Par un circuit d'eau chaude monté en température par la chaufferie fuel de 32 kW, alimentée depuis une citerne extérieure enterrée.

RISQUES PARTICULIERS

- L'établissement n'est desservi par aucun réseau de gaz combustible.

MOYENS DE SECOURS

- Défense intérieure contre l'incendie par extincteurs portatifs
- Système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A unique couvrant l'ensemble des bâtiments accessibles au public :
    - Détection automatique d'incendie généralisée dans les locaux des chalets à usage d'hébergement, de salle polyvalente et d'infirmerie, complétée par une boucle de détection dans le hall du bâtiment principal.
    - 1 zone d'alarme de type 1
    - CMSI positionné dans les bureaux du bâtiment principal avec report d'alarme restreinte dans le logement de fonction.
- Surveillance nocturne par le Directeur. En cas d'absence de ce dernier, il est remplacé par le directeur pédagogique formé à la conduite à tenir en cas d'incendie.
- Affichage des plans et consignes de sécurité. A compléter.
- Alerte des secours par téléphone urbain depuis le bâtiment principal. *Avec la suppression prochaine du réseau téléphonique commuté (RTC), la continuité de l'alimentation électrique de la technologie VoIP devra être assurée.*
- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) par un point d'eau normalisé (PEI n° 034 00126) situé à 100 mètres.

III. OBSERVATIONS :

Néant.

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m²)	Base de calcul	Public	Personnel
1er étage	(RHU) Hébergement de mineurs / consultation médicale	Déclaration	6	1
RDC	Technique, inaccessible au public	/	0	Non cumulable
		TOTAL	**6**	**1**

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en **types Rh et U « de jour » de la 5ème catégorie** en application des articles R. 143-18, R. 143-19 et GN1.

c) Réglementation applicable :

Articles R. 123-1 à R 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation des dispositions particulières du type U (Etablissements de soins).

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5ème catégorie.

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission.

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Installations électriques	08/02/2021	Qualiconsult	11 observations levées sur 13 par Fred Elec
Eclairage de sécurité	11/05/2021	Franck	Essai
Installations de chauffage	25/03/2021	Bouchex	Entretien.
Moyens de secours contre l'incendie	11/05/2021	Sicli	
Système de Sécurité Incendie (SSI)	03/06/2021	Desautel	
	28/01/2021	Qualiconsult	Triennale

Autres documents : néant.

Essais des installations techniques réalisés lors de la visite :
- Manœuvre des issues de secours : bon fonctionnement.

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES :

Réalisées : N° 1, 2 (permanentes)3, 4.

Renouvelées : N°5, 6.

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (Article PE 33 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Faire contrôler l'ensemble des installations techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, gaz, moyens de secours, etc.) par un technicien compétent tous les deux ans, à l'exception des installations électriques et des systèmes de détection incendie, qui doivent être contrôlés annuellement. (Article PO 1 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Souscrire un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie (article PE 4 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (Articles PE, PE 26, PE 36 et PE 37 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage. (Article PE 11 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- **Instruire le personnel** sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. (Articles PE 27 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (Article PE 11 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements

figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (C.E.R.F.A 20 3230) (Articles GE5 et PE 37 du règlement de sécurité contre l'incendie).

VIII. PRESCRIPTIONS :

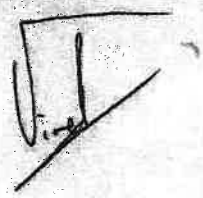
	RAPPEL DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES
1.	Mettre en place un protocole de formation pour la sécurité incendie à destination des accompagnants responsables des groupes d'enfants présents lors de l'accueil du public. (article R123-13 du code de la construction et de l'habitation)
2.	Veiller, pendant la présence du public (enfants, adultes et responsable du séjour), à ce que l'exploitant ou son représentant se trouve dans l'établissement pour décider des éventuelles premières mesures de sécurité. (article PE 27)

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. (Articles R. 111-19-13 à R. 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le rédacteur du rapport

Cne A. VIRET



X. DECISION DE LA COMMISSION :

La commission, après avoir pris connaissance du rapport de visite qui lui a été présenté, émet un **avis favorable** à la poursuite de l'activité du bâtiment Infirmerie du Centre de Vacances Ville d'Orly sur la commune de BEAUFORT.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément à l'article PE 37 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **5 ans** par la commission de sécurité.

Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

La présidente de la commission par intérim,

Patricia COLLOMB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

/Saint Alban Leysse, le 07/10/2021

Groupement Gestion des Risques
Dossier suivi par : Cne A. VIRET

CSA ALBERTVILLE PLENIERE

RAPPORT DE VISITE N°5
en date du 21/10/2021

REFERENCES	
Visite :	**Visite du 10/06/2021** - Visite périodique
N° d'urbanisme:	---
Date de visite antérieure :	03/03/2016
N° de l'établissement :	034E0017-0003

DESIGNATION	
Commune :	BEAUFORT
Activité / Raison sociale :	CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS de la VILLE D'ORLY / BATIMENT HEBERGEMENT N°3 - ECUREUIL
Adresse :	32 IMPASSE CÉSAR - LES CARROZ ARECHES
Propriétaire :	VILLE D'ORLY
Exploitant :	VILLE D'ORLY
N° de téléphone :	04.79.38.10.61

CLASSEMENT

Calcul de l'effectif	PUBLIC :	27	Dont hébergement :		27
	PERSONNEL :	2	TYPES :		RH, N,
	TOTAL :	29	CATEGORIE :		5ème

Personnes présentes, membres du groupe de visite	Autres personnes présentes
- Mme MORAND, représentante du Maire - Cne A. VIRET, préventionniste SDIS73	- M. ROUSSEL, Directeur Bâtiments Ville d'Orly - M. VERGNAUD, responsable incendie - Mme PETREL, responsable d'équipement - Ltn SIMPLOT, Chef CS Beaufort.

I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- *Le premier acte de prévention concernant l'établissement consiste en une visite de sécurité effectuée le 22 juin 1962. Le rapport rédigé fait alors état d'un unique bâtiment utilisé comme réfectoire, l'hébergement des enfants étant réalisé sur un site extérieur.*
- *Un rapport établi suite à visite de sécurité du 02 mars 1971 fait état « d'un centre d'adolescents composé de 6 pavillons à simple RDC ».*
- *Un nouveau rapport, établi suite à une visite de sécurité du 15 février 1974, fait état d'un site composé :*

- *d'un chalet central avec hébergement en étages,*
- *de 6 chalets à 2 niveaux, dont 4 à usage d'hébergement.*

Il est alors précisé que les 7 bâtiments ne sont pas conformes au règlement de sécurité contre l'incendie. De nombreuses prescriptions sont formulées, concernant notamment la reprise du cloisonnement, l'isolement de locaux à risques particuliers, la mise en place d'un éclairage de sécurité.

- *Un courrier en date du 31 juillet 1974, adressé au maire de Beaufort sur Doron, confirme cette analyse et rappelle la dangerosité liée à l'exploitation nocturne des bâtiments.*
- *Un rapport de visite en date du 26 juillet 1976 confirme l'existence de 7 bâtiments distincts composant le site. Il est alors stipulé que le niveau de sécurité au sein des bâtiments a été « considérablement amélioré ».*
- *Les visites de sécurité effectuées sur le site en 1979 et 1983 n'aboutissent pas à la formulation d'observation majeure.*
- *Le 28 septembre 1984, le PC n° 73.034.84.E.1034, relatif au réaménagement du bâtiment principal, fait l'objet d'un avis favorable. Le dossier étudié ne fait alors plus apparaître de locaux d'hébergement au sein du bâtiment.*
- *Un rapport de visite en 22 décembre 1986 fait état de la réalisation des travaux précédemment évoqués et confirme l'absence de locaux d'hébergement dans ce bâtiment principal.*
- *En séance du 29 mars 1990, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de « l'établissement », sur la base d'un classement en types O et R de 4ème catégorie, sans formuler d'observation.*
- *En séance du 29 mars 1990, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de « l'établissement », sur la base d'un classement en types O et R de 4ème catégorie, sans formuler d'observation.*
- *En séance du 29 janvier 1993, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement de « l'établissement », sur la base d'un classement en types O et R de 4ème catégorie, sans formuler d'observation majeure.*
- *En séance du 14 avril 1993, la sous-commission ERP-IGH émet un avis favorable au PC 034.93.E.1004 concernant l'extension de la cuisine à priori située dans le bâtiment principal du centre de vacances.*
- *En séance du 26 mars 1996, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances. Le descriptif alors réalisé fait état d'un site composé :*

- *d'un chalet principal abritant 1 réfectoire et 3 salles de classes,*
- *de 4 chalets à usage d'hébergement,*
- *d'un chalet à usage d'infirmerie,*
- *d'un chalet « logement de fonction ».*

- *En séance du 10 mars 1999, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de « l'établissement » pour les motifs suivants :*

- *non-conformité des installations électriques,*
- *absence de système d'alarme incendie (mise en place d'un SSI de catégorie A prescrite dans les chalets).*

- *Le 20 mai 1999, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville, en formation plénière sur site, émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement. Il est alors constaté la présence d'une détection automatique d'incendie dans tous les locaux à sommeil.*
- *En séance du 24 avril 2002, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances sans formuler d'observation majeure.*
- *En séance du 08 juin 2005, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances sans formuler d'observation majeure.*
- *En séance du 26 juin 2008, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances sans formuler d'observation majeure.*

Le descriptif alors réalisé fait état d'un site composé :

- *d'un chalet principal abritant 1 réfectoire et 3 salles de classes,*
- *de 3 chalets à usage d'hébergement,*
- *d'un chalet à usage de salle polyvalente*
- *d'un chalet à usage d'infirmerie,*
- *d'un chalet « logement de fonction » inaccessible au public.*

NOTA :
Cet avis, à l'instar de ceux émis par les commissions de sécurité précédentes, semble concerner la poursuite de fonctionnement du centre de vacances dans sa globalité, sans faire de distinction entre les différentes entités composant ce dernier, et ce malgré un isolement réciproque des bâtiments au sens du règlement de sécurité contre l'incendie.

- En séance du 19 mai 2011, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville émet un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances sans formuler d'observation majeure.
  Le classement précédent du bâtiment en types Rh et O de 4ème catégorie, à priori fondé sur la prise en compte du centre de vacances en tant qu'établissement unique, sans intégrer l'isolement réglementaire entre les différentes entités le composant, n'a pas été jugé pertinent.
  La CSA Albertville a par conséquent décidé de reconsidérer le classement de chacun des bâtiments composant le centre de vacances et de procéder à leur visite sur la base du référentiel réglementaire réellement applicable.
  L'établissement est classé en type Rh de 5ème catégorie.

Le 10 mars 2015, avis favorable de la SCCDSA à la demande de l'avis technique relatif à la modification de l'effectif accueilli au sein de l'établissement.

- En séance du 19 mai 2016, avis de la CSAA favorable à la poursuite de l'activité assorti de XXX prescriptions

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le centre de vacances de la ville d'ORLY est composé des bâtiments suivants :

1. *un chalet principal sur 3 niveaux, abritant principalement 1 réfectoire et 3 salles de classes, potentiellement classé en types R et N de 5ème catégorie ;*
2. 3 chalets R+1 à usage d'hébergement, potentiellement et individuellement classés en type Rh de 5ème catégorie ; le 3ème étant l'objet du présent dossier
3. *un chalet R+1 à usage de salle polyvalente, potentiellement classé en type L de 5ème catégorie (Edelweiss) ;*
4. *un chalet R+1 à usage d'infirmerie, potentiellement classé en type U et Rh de 5ème catégorie (Gentiane).*
5. *un chalet R+1 « logement de fonction », inaccessible au public.*

Le présent rapport a pour objet la visite périodique.

La distribution intérieure est la suivante :

1er étage	- 4 chambres pour une capacité d'hébergement de 14 lits - 1 chambre animateur(s) (2 lits) - sanitaires
RDC	- 1 hall d'entrée avec local chaussures - 1 dortoir - sanitaires - douches - local chaufferie (local accessible depuis le hall d'entrée, chaudière fuel de 32 kW)

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

IMPLANTATION

- Hauteur " h " du plancher bas du dernier niveau accessible au public : h < 8 mètres.

- 1 façade accessible par voie engins.
- Pas de tiers superposé ou contigu.
- Tiers en vis-à-vis distant de plus de 5 mètres.

CONSTRUCTION

- Chalet traditionnel, planchers et charpente bois, couverture bac acier.

DEGAGEMENTS

Niveaux	Effectifs		Totaux	Sorties ou escaliers		Unités de passage		Nota
	Public	Personnel		Exigibles	prévues	Exigibles	prévues	
1	14	2	16	1	2 esc.		2	
0	13		29	2	1		1	+ débouché escalier.

VENTILATION/DESENFUMAGE

- Pas de désenfumage de l'escalier intérieur.

ELECTRICITE/ ECLAIRAGE

- Eclairage de sécurité par Blocs Autonomes. Les dégagements des locaux à sommeil ne sont pas complètement équipés en blocs BAEH jusqu'à l'extérieur.
- Les portes vitrées donnant sur la coursive seraient utilement indiquées (a minima par un panneau photoluminescent) comme sortie, même sans éclairage de sécurité.

CHAUFFAGE

- Par un circuit d'eau chaude monté en température par une chaufferie dont l'isolement n'a pas été établi vis- à- vis du local chaussons contigu. L'abaissement de la puissance sous 30 kW ne nécessiterait plus de degré coupe-feu (CF) d'1 heure mais la continuité des parois reste exigible.

RISQUES PARTICULIERS

- L'établissement n'est desservi par aucun réseau de gaz combustible.

MOYENS DE SECOURS

- Défense intérieure contre l'incendie par extincteurs portatifs
- Système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A unique couvrant l'ensemble des bâtiments accessibles au public :
    - Détection automatique d'incendie généralisée dans les locaux des chalets à usage d'hébergement, de salle polyvalente et d'infirmerie, complétée par une boucle de détection dans le hall du bâtiment principal.
    - 1 zone d'alarme de type 1
    - CMSI positionné dans les bureaux du bâtiment principal avec report d'alarme restreinte dans le logement de fonction.
- Surveillance nocturne par le Directeur. En cas d'absence de ce dernier, il est remplacé par le directeur pédagogique formé à la conduite à tenir en cas d'incendie.
- Affichage des plans et consignes de sécurité. A compléter.
- Alerte des secours par téléphone urbain depuis le bâtiment principal. *Avec la suppression prochaine du réseau téléphonique commuté (RTC), la continuité de l'alimentation électrique de la technologie VoIP devra être assurée.*
- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) par un point d'eau normalisé (PEI n° 034 00126) situé à 100 mètres.

III. OBSERVATIONS :

Néant.

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m²)	Base de calcul	Public	Personnel
1er étage	(RH) 5 chambres	Nb de couchages	16	2
RDC	(RH) 1 dortoir		11	
		TOTAL	**27**	**2**

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en **type Rh de la 5ème catégorie** en application des articles R. 123-18, R. 123-19 et GN1.

c) Réglementation applicable :

Articles R. 123-1 à R 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5ème catégorie.

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission.

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Installations électriques	08/02/2021	Qualiconsult	11 observations levées sur 13 par Fred Elec
Eclairage de sécurité	11/05/2021	Franck	Essai

Installations de chauffage	25/03/2021	Bouchex	Entretien.
Moyens de secours contre l'incendie	11/05/2021	Sicli	
Système de Sécurité Incendie (SSI)	03/06/2021	Desautel	
	28/01/2021	Qualiconsult	Triennale

Autres documents :
- Formation du personnel : animateurs formés à Orly.
- Exercice d'évacuation 04/08/2020 (dernier séjour).

Essais des installations techniques réalisés lors de la visite :
- Manœuvre des issues de secours : bon fonctionnement.

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES :

Réalisées : N°1 à 5.
Renouvelées : aucune.

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (Article PE 33 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Faire contrôler l'ensemble des installations techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc) par un technicien compétent tous les deux ans, à l'exception des installations électriques et des systèmes de détection incendie, qui doivent être contrôlés annuellement. (Article PO 1 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Souscrire un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie (article PE 4 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (Articles PE, PE 26, PE 36 et PE 37 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage. (Article PE 11 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. (Articles PE 27 et PO 7 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (Article PE 11 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (C.E.R.F.A 20 3230) (Articles GE5 et PE 37 du règlement de sécurité contre l'incendie).

VIII. PRESCRIPTIONS :

	PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE
1.	Veiller, en cas de remplacement de la technologie « RTC » du téléphone, par une technologie « IP », à assurer la continuité de l'alimentation électrique du terminal et de la box, en présence du public, par batterie ou onduleur par exemple.

	(articles PE27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié)
2.	A. **Compléter l'éclairage de sécurité** d'évacuation des circulations desservant les locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur, **par des blocs autonomes pour habitation** satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre **2000**). *Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme.* B. Dans l'attente, formaliser les consignes prévoyant l'évacuation de l'établissement, en cas de panne d'électricité nocturne, susceptible de durer plus d'1 heure, limite d'autonomie des installations de sécurité en place. (Article PE36 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié)
3.	Calfeutrer intérieurement et extérieurement les trous et passages de conduits dans les parois. (Articles PE9 et 29 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié)
4.	Compléter et mettre à jour les plans affichés aux entrées des bâtiments. (Article PE27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié)
5.	Veiller, en cas de remplacement de la technologie « RTC » du téléphone, par une technologie « IP », à assurer la continuité de l'alimentation électrique du terminal et de la box, en présence du public, par batterie ou onduleur par exemple. (article PE27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.)

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. (Articles R. 111-19-13 à R. 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le rédacteur du rapport

Cne A. VIRET



X. DECISION DE LA COMMISSION :

La commission, après avoir pris connaissance du rapport de visite qui lui a été présenté, émet un **avis favorable** à la poursuite de l'activité du bâtiment 3-Ecureuil du Centre de Vacances Ville d'Orly sur la commune de BEAUFORT.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément à l'article PE 37 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **5 ans** par la commission de sécurité.

Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

La présidente de la commission par intérim

Patricia COLOMB